

Règlement de la piscine de la commune de Thônex

du 31 mars 2026

(Entrée en vigueur : 1^{er} avril 2026)

LC 40 711

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Le Conseil administratif de la commune de Thônex adopte le règlement suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de définir les règles, usages et modalités d'utilisation de la piscine de Thônex, propriété de la commune de Thônex (ci-après la Commune).

Art. 2 Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique à l'entier du périmètre, des installations et des équipements de la piscine de Thônex accessibles au public (ci-après la piscine ou le périmètre de la piscine), soit en particulier

- 1) tous les accès dès le portique d'entrée ;
- 2) les vestiaires y compris les cabines de change et les armoires-vestiaires ;
- 3) le vestiaire spécial ;
- 4) les sanitaires ;
- 5) les douches ;
- 6) les pédiluves ;
- 7) le bassin intérieur, avec des lignes d'eau et ses abords ;
- 8) le bassin extérieur, avec des lignes d'eau et ses abords ;
- 9) le bassin non-nageurs (la pataugeoire) pour les enfants en bas âge et ses abords ;
- 10) la zone de pelouse comprenant notamment la zone de détente, la zone sportive (ping-pong, babyfoot...) et les jeux pour enfants ;
- 11) la zone saunas ;
- 12) le kiosque pour matériel de natation et transats ;
- 13) le cabanon-buvette.

² Toute personne qui pénètre dans le périmètre de la piscine est soumise au présent règlement et aux directives et instructions du personnel et est tenue strictement de les respecter.

³ Le présent règlement est porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage à l'entrée de la piscine de manière complète, voire partielle à l'intérieur du périmètre et sur le site internet de la Commune.

Art. 3 Compétences

¹ L'administration communale est chargée de l'application des dispositions du présent règlement et plus particulièrement la direction et le personnel de la piscine qui en assure la gestion, le fonctionnement, l'ordre et la surveillance (ci-après le personnel), ainsi que la police municipale.

² Le Conseil administratif adopte le règlement des tarifs applicables à la piscine, qui sont affichés à l'entrée de la piscine. Ces tarifs peuvent prévoir des tarifs différenciés pour les habitants de Thônex et pour les habitants des communes affiliées sur les abonnements et l'achat d'entrées multiples. Ils peuvent également prévoir des tarifs spécifiques pour les élèves fréquentant les cours dispensés par les écoles d'activités aquatiques, les groupes et les membres des associations.

³ Le Conseil administratif peut accepter de louer à des groupes des lignes d'eau spécifiques dont le montant de location comprend le prix d'entrée pour les nageurs dont le nombre est défini préalablement.

⁴ Le Conseil administratif est seul compétent pour prendre toute disposition non prévue dans le présent règlement et seul juge pour trancher les cas litigieux. Ses décisions sont sans appel hormis les droits réservés en faveur de la juridiction des tribunaux genevois compétents.

Art. 4 Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a) habitants de Thônex : toute personne valablement inscrite au registre cantonal des habitants sur le territoire de la commune de Thônex ;
- b) communes affiliées : les communes dont la liste figure dans le règlement des tarifs énoncé à l'article 3, alinéa 2 du présent règlement ;
- c) habitants d'une commune affiliée : toute personne valablement inscrite au registre cantonal des habitants sur le territoire de ladite commune ;
- d) enfant en bas âge : enfants de moins de 5 ans révolus ;
- e) tenues de bain :
 - i. maillot ou combinaison de natation, en lycra ou nylon, s'arrêtant à la cheville et au poignet, plaqué sur le corps, propre, destiné et utilisé uniquement pour la pratique d'activités aquatiques, ne comprenant pas de poche, ni de capuche,
 - ii. couche de bain jetable pour les bébés,permettant le respect des normes d'hygiène et de sécurité, conforme aux images annexées au présent règlement et affichées à l'entrée de la piscine ;
- f) bonnet de bain : bonnet couvrant les cheveux, plaqué sur la tête, indépendant de la tenue de bain, destiné et utilisé uniquement pour la baignade ;
- g) tenue de ville : tout vêtement n'entrant pas dans la définition de la tenue et bonnet de bain ;
- h) zone de bassins : espaces clôturés comprenant les bassins énoncés à l'article 2, al.1, ch. 2, 3 et 4, leurs abords de circulation immédiats, avec un accès par les pédiluves et/ou les douches attenantes ;
- i) usager : toute personne pénétrant dans le périmètre de la piscine, y compris les accompagnants ;
- j) association : association à but non lucratif d'une commune des Trois Chêne, ayant pour but la pratique d'activités sportives, reconnues comme telles par le Conseil administratif et ayant conclu une convention de mise à disposition avec la Commune en bonne et due forme ;
- k) écoles d'activités aquatiques : entité à but lucratif ayant la personnalité juridique et dispensant des cours d'activités aquatiques dans le périmètre de la piscine, sur la base d'un contrat de location conclu avec la Commune en bonne et due forme ;
- l) groupe : 10 personnes et plus fréquentant ensemble la piscine dans le cadre d'une activité coordonnée.

Art. 5 Période d'exploitation et horaires d'ouverture

¹ Le Conseil administratif définit les horaires d'été et d'hiver d'ouverture de la piscine au public et les périodes de fermetures annuelles de la piscine qui permettent notamment la révision annuelle des installations. Ils sont affichés à l'entrée de la piscine et sur le site internet de la Commune.

² En dehors de ces horaires, le Conseil administratif peut accorder l'accès à la piscine aux écoles primaires de Thônex, au parascolaire de Thônex et aux associations.

Art. 6 Restriction d'utilisation

La direction de la piscine (ci-après la direction) peut, en tout temps :

- a) ordonner une modification temporaire des horaires ;
- b) interdire temporairement l'accès aux installations en cas de nécessité, en cas de forte affluence ou pour des motifs techniques ;
- c) fermer provisoirement les installations notamment pour des raisons de force majeure,

sans remboursement du prix d'entrée ni possibilité de réclamer des indemnités ou dommages et intérêts.

Art. 7 Réservation

Sur délégation du Conseil administratif, l'administration communale peut réserver tout ou partie des bassins ou des lignes d'eau, pendant les horaires d'ouverture de la piscine ou hors de ces horaires, pour l'enseignement des d'activités aquatiques, pour l'entraînement des membres des associations, pour des activités sportives scolaires ou

pour d'autres activités spécifiques, moyennant la signature d'un contrat ou d'une convention. Cette réservation peut être facturée sur la base des tarifs de location fixés par le Conseil administratif.

Art. 8 Fermeture

¹ 30 minutes avant l'heure de fermeture l'accès au périmètre de la piscine n'est plus autorisé.

² Les usagers doivent avoir quitté le périmètre de la piscine, munis de leurs effets personnels, au plus tard 30 minutes après l'heure de fermeture.

Chapitre II Entrée et accès aux installations

Art. 9 Titres d'entrée

¹ Les titres d'entrée que ce soient les billets d'entrée uniques, les cartes d'entrées multiples ou les abonnements sont vendus à la caisse de la piscine. Le conseil administratif peut mettre en place une vente des titres d'entrée sur une plateforme numérique.

² Les habitants de Thônex peuvent bénéficier de tarifs préférentiels pour les abonnements et les cartes d'entrées multiples en présentant leur pièce d'identité.

³ Les personnes travaillant sur le territoire de Thônex peuvent bénéficier de tarifs préférentiels pour les abonnements et les cartes d'entrées multiples en présentant leur pièce d'identité et un justificatif de leur lieu de domicile professionnel ou de leur employeur.

⁴ Les habitants des communes affiliées peuvent bénéficier de tarifs préférentiels pour les abonnements en présentant une carte de communier munie d'une photo, établie par la Mairie de leur commune de domicile.

Art. 10 Abonnements

Les abonnements mis en vente sont nominatifs et strictement personnels. Le titulaire d'un abonnement doit, sur demande du personnel, voire de la police municipale, fournir immédiatement la preuve de son identité au moyen d'une pièce d'identité valable.

Art. 11 Cartes d'entrées multiples

Les cartes d'entrées multiples ne sont pas nominatives et plusieurs titres d'entrée peuvent être utilisés simultanément pour autant que chaque personne ait un titre d'entrée valable respectant le tarif qui lui est applicable.

Art. 12 Accès à la piscine

¹ Sauf exception autorisée par le personnel, seules les personnes munies d'un titre d'entrée valable peuvent accéder à la piscine. Ce titre d'entrée doit être conservé pendant toute la période de présence dans le périmètre de la piscine et être présenté immédiatement en cas de demande du personnel.

² Toutefois, l'enfant âgé de moins de 5 ans révolus accompagné d'un adulte bénéficiant d'un titre d'entrée valable, peut accéder à la piscine sans titre d'entrée valable, dans la mesure où il bénéficie de la gratuité d'entrée.

Art. 13 Enfants

¹ Pour accéder à la piscine, un enfant de moins de 10 ans révolus doit obligatoirement être accompagné d'un adulte ou d'un mineur âgé entre 15 et 18 ans révolus, pour autant qu'un parent ayant la garde de l'enfant précité ait rempli, daté et signé le formulaire de décharge ad hoc fourni, disponible sur le site internet de la Commune ou sur demande, à la caisse de la piscine par le personnel. Doit être jointe à ce formulaire une copie de la pièce d'identité du parent.

² L'enfant est placé en tout temps sous la surveillance et l'entière responsabilité de l'adulte ou du mineur auquel le parent l'a confié (ci-après accompagnant).

³ L'accompagnant qui utilise les installations de la piscine doit aussi être muni d'un titre d'entrée.

⁴ Pour les enfants participant à des cours d'activités aquatiques, l'accompagnant qui n'accède pas à la zone de bassin peut entrer avec l'enfant, l'aider à se préparer et repartir sans titre d'entrée, moyennant l'accord du personnel. Cet accompagnant ne peut pas rester dans le périmètre de la piscine et assister au cours.

Art. 14 Poussettes, vélos, patins, trottinettes

¹ Il est interdit d'introduire des poussettes, pousse-pousse, vélos, patins, trottinettes, skateboards et objets analogues dans le périmètre de la piscine. Ils doivent être laissés à l'extérieur et ne sont pas surveillés.

² Toutefois, un accès spécifique pour les poussettes est possible pour entrer sur la zone de pelouse, où elles sont tolérées.

Art. 15 Associations

¹ Sur la base d'une convention de mise à disposition conclue avec la Commune, les associations et leurs membres peuvent avoir accès à la piscine, dans un créneau horaire spécifique accordé par la direction, pendant les horaires d'ouverture au public sur des lignes d'eau réservées ou hors de ces horaires sur des lignes d'eau réservées ou pour l'entier d'un bassin.

² Toute activité des associations doit obligatoirement être encadrée par un responsable qui doit veiller au maintien de l'ordre dans la piscine, conformément aux directives et instructions du personnel et dans le respect de la convention conclue.

Art. 16 Ecoles d'activités aquatiques

¹ Sur la base d'un contrat de location, les écoles d'activités aquatiques peuvent avoir accès à la piscine, dans un créneau horaire spécifique accordé par la direction, dans la mesure de la disponibilité de la piscine, pendant les horaires d'ouverture au public sur des lignes d'eau réservées ou hors de ces horaires sur des lignes d'eau réservées ou pour l'entier d'un bassin.

² Toute activité des écoles d'activités aquatiques doit obligatoirement être encadrée par un responsable qui doit veiller au maintien de l'ordre dans la piscine, conformément aux directives et instructions du personnel et dans le respect du contrat conclu.

Art. 17 Ecoles primaires

¹ Durant la période d'été, les classes des écoles primaires de Thônex peuvent avoir accès à la piscine uniquement sur réservation. Le personnel ne peut pas accepter plus de deux classes sur le même créneau horaire. Les créneaux disponibles sont définis par la direction. Toute classe doit obligatoirement être accompagnée d'un responsable qui doit veiller au maintien de l'ordre dans la piscine, conformément aux directives et instructions du personnel.

² Durant la période d'hiver, les classes des écoles primaires de Thônex peuvent avoir accès à la piscine uniquement sur la base de la planification annuelle définie par la direction et à condition que l'enseignant accompagnant soit titulaire des brevets et certificats valables définis par le département en charge de l'instruction publique.

Art. 18 Personnes à mobilité réduite

¹ Les personnes à mobilité réduite (ci-après PMR) munies d'un titre d'entrée peuvent disposer d'un accès et d'un vestiaire spécifiquement aménagé sur demande au personnel. Les armoires vestiaires à disposition doivent être utilisées pour les effets personnels et fermées au moyen d'un cadenas fourni par l'utilisateur.

² Si la PMR est accompagnée, l'accompagnant qui accède à la piscine pour l'aider à se préparer et / ou pour utiliser les installations de la piscine peut bénéficier de la gratuité d'entrée.

³ Un accès au bassin avec une rampe est prévu pour les PMR. En outre, un fauteuil spécial propre peut être mis à disposition, sur demande au personnel.

Chapitre III Règles et conditions d'utilisation

Art. 19 Tenues

¹ Pour accéder aux bassins y compris aux pédiluves (ci-après zone des bassins) le port d'une tenue de bain conforme à la définition de l'article 4 du présent règlement est obligatoire.

² Sont interdits dans la zone des bassins, notamment :

- a) les combinaisons de plongée hors combinaisons fournies par l'association ou l'école d'activités aquatiques, dans le cadre de leurs activités ;

- b) les shorts, les bermudas, les paréos et les jupes ;
- c) les sous-vêtements ;
- d) les tenues de ville telles que définies à l'article 4 du présent règlement.

³ Toutefois, les associations et les écoles s d'activités aquatiques peuvent, avec l'accord de la direction, fournir des tenues de bains et du matériel qui sont interdits pour les autres usagers de la piscine.

⁴ En outre, les accompagnants d'enfants utilisant la pataugeoire, à condition qu'ils ne pénètrent pas dans l'eau, peuvent conserver une tenue de ville pour autant qu'ils aient retiré leurs chaussures et soient passés par le pédiluve.

⁵ L'attache des cheveux ou l'usage de bonnet de bain sont recommandés.

⁶ Le port de chaussures est strictement interdit dans les vestiaires et les zones de bassins. Elles doivent être retirées avant l'entrée dans les vestiaires et mises dans les armoires vestiaires.

⁷ Dans tous les cas, le personnel peut être amené à prendre des décisions quant à la tenue des usagers non conforme au présent règlement, afin de respecter les conditions d'hygiène et de sécurité dans les bassins.

Art. 20 Vestiaires

¹ Un vestiaire hommes, un vestiaire femmes et un vestiaire spécial sont à disposition des usagers. Ils sont équipés de cabines, d'armoires vestiaires, de douches et de sanitaires.

² Le vestiaire spécial est destiné uniquement aux enfants de moins de 10 ans accompagnés d'un adulte d'un autre sexe en raison de sa dimension réduite.

³ Dans les vestiaires, il est interdit de circuler dénudé par respect pour les autres usagers.

⁴ Les cabines individuelles ne peuvent pas être utilisées par plus d'une personne en même temps sauf s'il s'agit d'enfants de moins de 10 ans accompagnés d'une personne responsable de leur surveillance.

Art. 21 Armoires-vestiaires

¹ Tout usager est tenu de déposer tous ses biens et effets personnels tels que vêtements, chaussures et objets de valeur (montres, bijoux, argent etc.) dans les armoires-vestiaire, les fermer et en conserver la clé. Aucun objet ne peut être laissé dans les vestiaires hors des armoires-vestiaires.

² Les objets qui sont placés dans les armoires-vestiaires restent placés sous la responsabilité de leur propriétaire.

³ En cas de perte de la clé d'armoires-vestiaire par l'utilisateur, l'utilisateur doit s'acquitter du montant fixé dans le règlement des tarifs, correspondant aux frais d'intervention et au remplacement du matériel, et après avoir rempli le formulaire ad hoc valant reconnaissance de dette pour le montant précité.

Art. 22 Douches et pédiluves

¹ La douche et l'usage du pédiluve sont obligatoires avant d'entrer dans la zone de bassins pour des raisons d'hygiène et de propreté des bassins.

² Les douches individuelles ne peuvent pas être utilisées par plus d'une personne en même temps sauf s'il s'agit d'enfants de moins de 10 ans, accompagnés d'une personne responsable de leur surveillance.

³ Les douches individuelles et communes des vestiaires ne peuvent être utilisées que pour l'hygiène du corps et pas plus de 5 minutes par personne pour des raisons de respect du développement durable.

Art. 23 Matériel de sauvetage et secours

A l'exception d'un cas de force majeure, l'utilisation du matériel de sauvetage, de premiers soins, de premier secours et d'incendie est uniquement réservée aux membres du personnel.

Art. 24 Pataugeoire

La pataugeoire est destinée aux enfants en bas âge, accompagnés d'une personne responsable au sens de l'article 13 du présent règlement. Pour des raisons d'hygiène le port d'une tenue de bain ou couche de bain jetable est obligatoire pour tous les enfants, même les bébés.

Art. 25 Saunas

¹ Les saunas sont accessibles uniquement sur réservation de créneaux horaires auprès de la caisse ou en ligne, sur le site internet de la Commune, et seulement après paiement du montant défini dans le règlement de tarifs. L'utilisateur doit être muni d'un bracelet délivré à la caisse, moyennant le paiement d'une caution, et rendu après l'utilisation. En cas de non-restitution, de perte ou de détérioration la caution est conservée. Si le créneau horaire réservé n'est pas utilisé, le montant de location payé n'est pas remboursé.

² Les saunas peuvent être utilisés durant les horaires de la piscine durant la saison d'hiver et seulement de manière limitée durant la saison d'été.

³ L'utilisation des saunas est exclusivement autorisée aux usagers de plus de 16 ans révolus sans contre-indications médicales.

⁴ Dans les saunas, le port de la tenue de bain est obligatoire. Avant d'y pénétrer, la douche est obligatoire. Pour utiliser les saunas, l'utilisateur doit se munir de deux serviettes de bains, soit une pour s'asseoir et une pour les pieds, pour des raisons d'hygiène.

⁵ Les usagers utilisent les saunas sous leur propre responsabilité. Les saunas ne sont pas surveillés. Toutefois, le personnel peut les contrôler et en interdire l'accès en tout temps et intervenir pour faire évacuer les saunas notamment en cas de non-respect du créneau horaire réservé. Dans ce cas, l'utilisateur doit s'acquitter d'une heure d'utilisation supplémentaire sans pouvoir l'utiliser.

Art. 26 Ordre, décence et hygiène

¹ L'ordre et la décence doivent être observés dans le périmètre de la piscine, y compris autour des bassins. Il est notamment interdit de se livrer à des actes de nature à dégrader ou salir les lieux.

² Tout comportement ou tout acte contraire à la morale ou aux bonnes mœurs, ou pouvant nuire au bon ordre, à la sécurité des usagers ou à la salubrité des lieux sont interdits.

³ Les papiers, détritiques ou déchets de toute nature doivent être triés et jetés dans les poubelles réservées à cet effet.

Art. 27 Accessoires de natation

¹ Sont autorisés :

- a) dans les lignes d'eau réservées des bassins, l'utilisation de gants de nage, planches d'entraînement, tuba et petites palmes ;
- b) dans les bassins, l'utilisation de planches normalisées pour l'apprentissage de la natation, pull-buoy, brassards gonflables de sécurité (avec deux compartiments gonflables séparément), ceintures, planches de natation en liège ou en matière plastique ainsi que les jeux avec une balle légère, pour autant que cela ne mette pas en danger les usagers ;
- c) lors de cours dispensés par les associations et les écoles d'activités aquatiques les frites de piscine ;
- d) dans la pataugeoire, les mêmes accessoires que dans les bassins, ainsi que les jouets pour autant qu'ils soient des jouets de petite dimension destinés à l'eau.

² L'utilisation de lunettes de natation est autorisée dans tous les bassins.

³ Les masques de plongée, les grandes palmes et les appareils respiratoires sont interdits, sauf autorisation exceptionnelle du personnel.

⁴ Il n'est pas permis d'introduire dans le périmètre de la piscine des objets tels que chambres à air, matelas pneumatiques, bateaux et autres objets analogues.

Art. 28 Interdictions

¹ Pour le respect d'autrui et des règles d'hygiène et de sécurité, l'accès à la piscine est interdit :

- a) aux personnes souffrant de plaies ouvertes (Interdiction de se baigner avec des pansements) ou atteintes de maladies contagieuses,
- b) aux personnes en état d'ivresse ou sous l'influence de stupéfiants.

² En outre, il est strictement interdit à l'intérieur du périmètre de la piscine :

- a) de se baigner nu ou à seins nus ;
- b) de circuler nu dans la piscine ;
- c) de faire pénétrer des animaux dans la piscine ;
- d) de photographier ou de filmer sans l'autorisation des personnes concernées ;

- e) d'utiliser des appareils de radio, de télévision, des appareils sonores ou diffusant du son, ainsi que tout appareil reproducteur de sons, s'ils ne sont pas munis de casque d'écoute ;
- f) de pénétrer dans les bassins avec un appareil défini à la lettre d) ;
- g) de jeter des papiers ou débris ailleurs que dans les poubelles ;
- h) de souiller ou détériorer les installations par des inscriptions, dessins, salissures, entailles, coups ou autres procédés ;
- i) de fumer dans tout le périmètre de la piscine, y compris vapoteuses et narguilé ;
- j) de séjourner inutilement dans les vestiaires ou dans les locaux des douches ;
- k) de consommer des aliments, des mets, des boissons, à l'exception de l'eau dans une gourde, des chewing-gums et autres dans les vestiaires et les zones de bassin ;
- l) de faire du feu ou des grillades ;
- m) d'introduire et consommer des stupéfiants ;
- n) d'utiliser des grandes palmes, des briques, des frites piscine en dehors des cours dispensés par les associations et les écoles d'activités aquatiques ;
- o) d'organiser des entraînements ou de l'enseignement sans l'autorisation préalable de la direction ;
- p) de courir autour des bassins, de pousser des personnes à l'eau, de faire des sauts périlleux, de plonger et de sauter depuis les côtés non autorisés ;
- q) de jouer au football ou tout autre jeu de balle ou ballon, à l'exception des jeux avec des ballons mous dans la pataugeoire ;
- r) de s'allonger autour du bassin extérieur, sauf sur les pelouses étant prévues à cet effet ;
- s) de pénétrer dans les saunas avec des objets autres que la tenue de bain et deux linges.

Chapitre IV Contrôle, responsabilité, mesures et sanctions

Art. 29 Contrôles

¹ Les bassins, à l'exception de la pataugeoire, sont placés sous la surveillance du personnel.

² Les usagers sont tenus de se conformer aux directives et aux instructions du personnel.

³ Le personnel est habilité à demander en tout temps la légitimation de l'identité des usagers de la piscine.

⁴ De même, il peut ouvrir en tout temps n'importe quel local, y compris les douches, sanitaires voire armoires vestiaires en cas de force majeure, lorsqu'un contrôle apparaît nécessaire, moyennant un avertissement, sauf cas d'urgence.

⁵ Les usagers doivent répondre sans délai aux demandes d'évacuation formulées par le personnel transmises notamment au moyen des haut-parleurs.

Art. 30 Responsabilité

¹ La Commune de Thônex décline toute responsabilité en cas d'accidents causés. Demeurent réservés les cas où sa responsabilité civile légale serait engagée.

² Les usagers sont personnellement responsables des accidents et dommages occasionnés aux tiers, au matériel et aux locaux.

³ La Commune de Thônex ne peut pas être tenue responsable des vols ou pertes d'objets à l'intérieur du périmètre de la piscine, même dans les armoires-vestiaire, ni en cas d'insuffisance ou de défauts de l'éclairage, de la fourniture d'énergie électrique, du chauffage ou de l'eau. Elle n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les inconvénients qui peuvent en résulter pour les usagers. Le titre d'entrée n'est en aucun cas remboursé.

⁴ Les objets trouvés doivent être immédiatement remis au personnel ou déposés à la caisse de la piscine. Ils sont conservés un mois au maximum puis remis au service cantonal des objets trouvés.

Art. 31 Entrée sans titre valable

¹ Sous réserve d'autres dispositions applicables, toute personne qui pénètre dans le périmètre de la piscine sans titre d'entrée valable doit s'acquitter immédiatement d'une amende administrative de CHF 50. En cas de récidive le montant de l'amende administrative peut être doublé, voire triplé.

² En outre, elle est passible des sanctions prévues à l'article 32 du présent règlement.

³ En cas de récidive, une plainte pénale peut être déposée contre toute personne prise en flagrant délit.

Art. 32 Sanctions

¹ Tout usager de la piscine doit se conformer strictement au présent règlement et aux instructions du personnel, ainsi qu'aux injonctions de la Police municipale, voire cantonale.

² Tout acte pouvant notamment nuire au bon ordre, à la salubrité, à l'hygiène ou à la sécurité des usagers est passible de sanctions.

³ Les contrevenants peuvent faire l'objet d'une sanction signifiée par le personnel telle que :

a) un avertissement oral ou écrit,

b) une mesure d'expulsion immédiate, valable pour la journée en cours.

⁴ En outre, selon la gravité du cas, la direction peut prononcer une interdiction d'entrée temporaire jusqu'à 7 jours, sur la base de la prise d'identité effectuée par la Police municipale ou cantonale, et retirer les titres d'entrée et les abonnements, ceci sans remboursement ou indemnité. L'interdiction est applicable nonobstant recours.

⁵ Par ailleurs, le Conseil administratif délégué au sport peut prononcer, à l'encontre d'un usager, d'une association ou d'une école d'activités aquatiques, une interdiction d'entrée temporaire dans la piscine de plus de 7 jours, pour la saison ou définitive et retirer les titres d'entrée et les abonnements, ceci sans remboursement ou indemnité. L'interdiction d'entrée est applicable nonobstant recours.

⁶ La décision d'interdiction d'entrée temporaire ou définitive peut faire l'objet d'un recours hiérarchique, par écrit, dans un délai de 30 jours, par-devant le Conseil administratif. Il tranche en dernier ressort.

⁷ Une interdiction d'entrée prononcée à l'encontre d'un mineur est également signifiée à son représentant légal.

⁸ Toute violation des mesures d'expulsion ou d'interdiction d'entrée peut entraîner le dépôt d'une plainte pour violation de domicile selon l'article 186 du code pénal suisse (CPS).

⁹ Demeurent réservées les peines et sanctions prévues pour toute autre disposition légale et réglementaire.

Chapitre V Disposition finale

Art. 33 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement a été adopté par le Conseil administratif le 31 mars 2026.

² Il entre en vigueur le 1^{er} avril 2026.

³ Il annule et remplace le règlement du 8 novembre 2016, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Table des matières

Chapitre I Dispositions générales.....	1
Art. 1 But.....	1
Art. 2 Champ d'application	1
Art. 3 Compétences	1
Art. 4 Définitions.....	2
Art. 5 Période d'exploitation et horaires d'ouverture.....	2
Art. 6 Restriction d'utilisation.....	2
Art. 7 Réservation	2
Art. 8 Fermeture	3
Chapitre II Entrée et accès aux installations	3
Art. 9 Titres d'entrée	3
Art. 10 Abonnements	3
Art. 11 Cartes d'entrées multiples.....	3
Art. 12 Accès à la piscine	3

Art. 13	Enfants.....	3
Art. 14	Poussettes, vélos, patins, trottinettes.....	4
Art. 15	Associations.....	4
Art. 16	Ecoles d'activités aquatiques.....	4
Art. 17	Ecoles primaires.....	4
Art. 18	Personnes à mobilité réduite.....	4
Chapitre III	Règles et conditions d'utilisation.....	4
Art. 19	Tenues.....	4
Art. 20	Vestiaires.....	5
Art. 21	Armoires-vestiaires.....	5
Art. 22	Douches et pédiluves.....	5
Art. 23	Matériel de sauvetage et secours.....	5
Art. 24	Pataugeoire.....	5
Art. 25	Saunas.....	6
Art. 26	Ordre, décence et hygiène.....	6
Art. 27	Accessoires de natation.....	6
Art. 28	Interdictions.....	6
Chapitre IV	Contrôle, responsabilité, mesures et sanctions.....	7
Art. 29	Contrôles.....	7
Art. 30	Responsabilité.....	7
Art. 31	Entrée sans titre valable.....	7
Art. 32	Sanctions.....	8
Chapitre V	Disposition finale.....	8
Art. 33	Entrée en vigueur.....	8
Table des matières.....		8

Tableau des modifications

	Intitulé	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
	LC 40 711 Règlement de la piscine de Thônex	31 mars 2026	1 ^{er} avril 2026
1	Modifications	Néant	Néant